

Juges de Belfort, la pédophilie, ce n'est pas une saloperie ? Par Philippe Jallade

écrit par Philippe Jallade | 2 octobre 2014



- ✘ Un fragment du coran « halalise » discrètement, pour l'éternité, le viol des petites filles impubères, après « mariage ».

Coran, sourate 65 « La répudiation ». D'abord le verset 1 :

65.1. « ô Prophète ! Quand vous répudiez les femmes, répudiez-les conformément à **leur période d'attente prescrite**; et comptez la période; et craignez Allah votre Seigneur. Ne les faites pas sortir de leurs maisons, et qu'elles n'en sortent pas, à moins qu'elles n'aient commis une turpitude prouvée. » (Traduction Hamidullah).

Cette période d'attente (ou période de viduité ou autre appellation) permet de s'assurer que les femmes répudiées ne seront pas enceintes.

Maintenant, verset 4 :

65.4. « Si vous avez des doutes à propos (de la période d'attente) de vos femmes qui n'espèrent plus avoir de règles, leur délai est de trois mois. **De même pour celles qui n'ont pas encore de règles.** Et

quant à celles qui sont enceintes, leur période d'attente se terminera à leur accouchement. Quiconque craint Allah cependant, Il lui facilite les choses. »

Autre traduction, plus explicite : 65.4. (partiel) « *La période d'attente pour celles de vos femmes qui ont atteint l'âge de la ménopause sera de trois mois, pour plus de sûreté. Il en est de même pour celles qui n'ont pas encore atteint l'âge de la puberté...* »

Le « tafsir » (exégèse) de Ibn Kathir précise : « qui n'ont pas atteint l'âge des menstrues ».

Quelques commentaires :

– « Période d'attente de trois mois » : avant remariage, afin qu'il n'y ait pas de doute possible au sujet d'une grossesse, comme dit plus haut (verset 1). D'après ce verset, cette période d'attente est applicable (par mesure de sécurité) aux filles non pubères. Une fille peut ne pas avoir de règles parce que ses cycles n'ont pas encore commencé vu son jeune âge, ou effectivement parce qu'elle est tombée enceinte pendant son premier cycle, qui aurait dû se terminer par ses lères règles.

IL en ressort que LES FILLES, BIEN QU'IMPUBERES, ONT DEJA EU DES RAPPORTS SEXUELS AVEC LE MARI. EN OUTRE, CES FILLES IMPUBERES SONT DEJA EN COURS DE REPUDIATION, AVANT REMARIAGE ...

– Explication d'un « théologien moderne » : ... *la mention faite de la période d'attente pour les filles qui n'ont pas encore eu leurs règles prouve clairement qu'il n'est pas seulement permis de donner la fille en mariage à cet âge mais qu'il est également permis au mari de consommer le mariage avec elle. Il est alors évident qu'aucun musulman n'a le droit d'interdire quelque chose que le Coran a tenue comme permise.*» Sayyed Abul Ala Maududi (1903 – 1979), Tafhim al-Qur'an (Compréhension du Coran Chapter 65:4).

La période d'attente, avant répudiation, appliquée aux filles (enfants) impubères prouve bien que se marier avec elles et avoir des relations sexuelles avec elles est reconnu par le coran.

Si ce n'est pas encore clair pour tout le monde, insistons encore : non **seulement il est permis de donner une fille en mariage à cet âge mais il est également permis au mari de consommer le mariage avec elle**. Et aucun musulman ne s'autoriserait le droit d'interdire quelque chose que le coran a autorisé. C'est ça l'islam, c'est ça la chariah. C'est cette saloperie qu'on veut nous imposer en France !

Allez Boubakeur, raconte-nous que ça non plus ce n'est pas de l'islam, cause bien devant le micro mon gros, on ne t'entend pas.

Article initial :

<http://resistancerepublicaine.com/2012/le-mariage-des-filles-impuberes-en-islam-par-philippe-jallade/>

Philippe Jallade

Note 1 :

65.4.????????????? ?????????? ???? ?????????????? ??? ?????????????? ????
????????????????? ?????????????????? ?????????????? ?????????????? ?????????????????? ????
????????????? ?????????????????? ?????????????????? ?????????????????? ??? ?????????????? ??????????????????
?????? ?????????? ?????????? ?????????? ??????? ?????? ?????????????? ??????????